



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC

ARRETE MUNICIPAL N°2026-284

Réglementant temporairement les accès à une certaine partie
du territoire communal en raison du risque d'incendie

Le Maire de la Commune du Bourget du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 et
L 2213.1 ;

Vu le Code Forestier article L122-8, L131-1 et R131-2 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de
forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2026-0938 du 09 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau en
Savoie ;

Considérant la vulnérabilité des massifs de la commune du Bourget du Lac au regard de la
sécheresse des sols et des conditions météorologiques ;

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie des espaces naturels dans le massif
forestier de la commune du Bourget du Lac au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant
touché la commune depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant le contexte national et départemental marqué par une forte sollicitation des
services d'incendie et de secours, mobilisant des moyens opérationnels importants ;

Considérant qu'il est impératif de préserver les personnes, les espèces animales, les biens
et l'environnement et de garantir l'acheminement des moyens de secours en cas d'incendie
de forêt ou des espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certains secteurs aux risques d'incendie sur
la commune du Bourget du Lac ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est applicable à compter du 30 juillet et jusqu'à la levée de ce dernier.

Article 2

Les accès de la forêt communale par les sentiers, voies et pistes forestières non asphaltés du
massif de l'Epine et du Mont du Chat sont interdits à tous les véhicules motorisés

Article 3

Les accès à tous les chemins forestiers du massif de l'Epine et du Mont du Chat sont interdits à tous les promeneurs et à toutes activités sportives.

Article 4

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires des terrains ou leur ayant droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers mais les restrictions de sécurité en matière de feux, visées à l'article 5 leurs sont néanmoins applicables.

Article 5

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue des zones concernées : allumettes, actions de fumer, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes ou de résidus... mais aussi dépôts de tous matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles en verre, ...), réalisation de travaux de débroussaillage ou coupe d'herbes sèches avec les outils métalliques ou moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Ampliation au :

- Madame La Préfète de la Savoie;
- Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- SDIS

Fait au Bourget du lac, le 30 juillet 2026

Pour le Maire empêché,



Le deuxième Adjoint Didier ROUSSEL,

Diffusion interne

- Registre "arrêtés" (original) ;
- Services Techniques ;
- Service Animations
- Police municipale.